

Université de Strasbourg
École doctorale de théologie et de sciences religieuses
Journée doctorale du 20 mars 2015
Recherche en vue du doctorat en droit canonique sous la direction de Madame Anne Bamberg

Présentation par
Paul NOMA BIKIBILI

***Les missions catholiques du Cameroun sous administration française
Méthode, sources, fonds***

Le travail que nous nous proposons de présenter s'inspire du titre de notre thèse en cours de rédaction. Son intitulé jusqu'à ce moment est le suivant : *L'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun sous protectorat allemand et sous mandat français. Vers une autonomie patrimoniale.*

Comme la présentation des travaux porte sur la deuxième partie de notre recherche, permettez-moi, avant de revenir au vif du sujet, d'expliquer d'abord les raisons du choix de mon sujet de thèse, de dire un mot sur l'itinéraire que j'ai parcouru depuis le début de mon travail jusqu'en ce moment, et sur la méthode de travail, ainsi qu'aux sources et aux difficultés rencontrées depuis le début de la recherche (I). Je vous présenterai ensuite quelques résultats de mes recherches à savoir, les conséquences de la Première Guerre mondiale sur les biens des Missions religieuses du Cameroun sous mandat français (II).

I. CHOIX DU SUJET, MÉTHODES, SOURCES, DIFFICULTÉS

I.1. LES RAISONS D'UN CHOIX ET L'ITINÉRAIRE PARCOURU

Le projet de cette recherche se voudrait comme une contribution à la réflexion ecclésiologique engagée depuis des années, sur la quête d'une autonomie patrimoniale des jeunes Églises d'Afrique, notamment celles du Cameroun. La quête d'autonomie patrimoniale signifie la recherche du statut de la pleine constitution des jeunes Églises, c'est à dire des Églises particulières capables de pourvoir elles-mêmes à leurs propres besoins¹. La recherche

¹ - Voir Concile Œcuménique Vatican II, Décret sur *l'activité missionnaire de l'Église, Ad gentes*, n° 15 : « Une communauté chrétienne doit dès le début être constituée de telle manière qu'elle puisse, dans la mesure du possible, pourvoir elle-même à ses besoins » ; voir aussi le canon 789 du Code de droit canonique de 1983 selon lequel « les nouvelles Églises » sont « pleinement constituées (...) lorsqu'elles sont munies de leurs propres

voudrait dépasser le niveau de l’Afrique car, la notion de jeunes Églises concerne même les Églises de vieille chrétienté des autres continents². Dans le cas spécifique de l’Église du Cameroun, la réflexion ecclésiologique relative à la quête d’une autonomie patrimoniale est restée centrée rien que sur la période contemporaine, elle n’a pas pris en compte l’expérience juridique missionnaire pourtant fondatrice de cette jeune Église. Dans cette Église, la période missionnaire est comparée aux « Actes des Apôtres »³. Précédée elle-même par une autre période considérée comme « la préhistoire de l’Église du Cameroun »⁴, elle s’étend de 1890⁵ à 1955⁶ et se divise en deux parties : les Missions catholiques du Cameroun sous protectorat allemand ou *Kamerun*, avec la présence des missionnaires pallottins de 1890 à 1915, et les Missions catholiques du Cameroun sous administration française, confiées par la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* (SCPF) aux missionnaires spiritains français, de 1916 à 1955.

Notre objectif est double. Il s’agit d’abord d’un devoir de reconnaissance et de gratitude, à l’égard de ces courageux missionnaires considérés comme les « Apôtres de l’Église du Cameroun », pour l’immense travail accompli dans le champ missionnaire de cette Église aujourd’hui âgée de plus de cent ans. Nous voulons ensuite, après avoir mené l’étude de l’administration des biens des Missions catholiques de cette période missionnaire, présenter et proposer les résultats de cette recherche, non seulement aux législateurs de l’Église à tous les niveaux, mais aussi aux canonistes, aux juristes, aux pasteurs et aux autres fidèles du Christ. Tel est le projet de notre apport à ce débat ecclésiologique sur la quête d’une autonomie patrimoniale des jeunes Églises du Cameroun, d’Afrique et d’ailleurs.

forces et de moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l’œuvre de l’évangélisation ».

² - Roland Jacques, doyen émérite de la faculté de droit canonique d’Ottawa au Canada, rappelle qu’en droit canonique, le temps n’influence nullement le passage de l’état de jeune Église à celui d’Église de vieille chrétienté. Dans ce sens, il présente les exemples de l’archidiocèse de Québec et celui d’Hanoi, érigés respectivement en 1658 et 1659. Tandis que Québec est reconnu comme Église de vieille chrétienté, Hanoi demeure une jeune Église, voir Roland JACQUES, « La notion canonique de "jeunes Églises" et les "moyens suffisants" pour l’exercice du ministère épiscopal », *Studia canonica*, 36, 2002, p. 319-342.

³ - Voir Joseph Marie NDI-OKALA (éd.), *Mvolyé-Yaoundé, citadelle de l’Église du Cameroun : de la première dédicace à la basilique pontificale (1906-2006)*, Yaoundé, Saint-Paul, 2006, p.18.

⁴ - Voir Hermann SKOLASTER, *Les pallotins au Cameroun, 25 ans de travail missionnaire (1924)*, traduit de l’allemand par Polycarpe BELIBI ODZOLO, Limburg/Lahn, éd Kongregatio Pallottiner, 1924, p. 2-7 ; Bernard OMGBA, *Histoire de l’Église du Cameroun 1841-1982*, Yaoundé, Presses de la Société de presse et d’éditions du Cameroun (SOPECAM), 1985, p. 13.

⁵ - Même si nous tenons compte de la protohistoire patrimoniale de l’Église du Cameroun dans notre analyse, l’année 1890 est considérée comme le *terminus a quo* de notre recherche, car elle correspond à l’érection de la première Mission catholique du *Kamerun* ou Préfecture apostolique du Cameroun allemand.

⁶ - L’année 1955 est le terme de notre recherche sur la période missionnaire. Elle correspond à la fin des Missions catholiques, avec l’érection de la hiérarchie ecclésiastique locale, de la première province ecclésiastique du Cameroun et des diocèses suffragants. Dans le même ordre d’idées, en remplacement des vicariats apostoliques seront érigés des diocèses et les vicaires apostoliques deviendront des évêques résidentiels.

Nous avons commencé cette recherche en droit canonique et en histoire du droit il y a quelques années, à l'Institut catholique de Paris et à l'Université Paris XI. Suite à de nombreuses difficultés, nous sommes inscrit ici à l'Université de Strasbourg depuis la rentrée académique 2013-2014 pour la mener à terme. Qu'en est-il maintenant de notre méthode de travail ?

I. 2. LA MÉTHODE DE TRAVAIL

Notre méthode consiste à examiner l'administration des biens des Missions catholiques de la période missionnaire de l'Église du Cameroun, par les Pallottins et les Spiritains. L'Administration signifie ici deux concepts distincts : d'abord l'acquisition des biens, permettant d'en devenir propriétaire ; ensuite l'administration proprement dite, pour voir si elle correspondait aux ordonnancements juridiques du moment. Nous prêtons attention au contexte politique et ecclésial de l'époque, aux acteurs de cette administration, les fidèles du peuple de Dieu : prêtres, frères, sœurs, et laïcs. L'analyse des sources officielles et religieuses, de droit canonique, de droit civil, de droit civil ecclésiastique, doublée parfois des critiques et des interrogations, nous permet d'accéder à certains résultats, à l'exemple de ceux dont nous vous ferons part tout à l'heure. Cette étude critique des sources est enrichie et complétée par la consultation de beaucoup d'ouvrages de cette période. Mais comme le dit si bien Louis Ngongo⁷, et surtout pour la seconde partie de notre travail, le chercheur doit cultiver un esprit critique au sujet de ces publications, s'ils sont signés par les Allemands, les Français et les Anglais ; tous artisans de la triple colonisation du Cameroun. Si généralement les Français et les Anglais cherchent à critiquer et à discréditer l'œuvre des Allemands, ces derniers quant à eux, veulent plutôt faire l'apologie de leur action. Même si cette remarque concerne plus l'œuvre politique, elle est tout aussi vraie dans le cadre des Missions catholiques. Elle nous amène maintenant à parler des sources de notre recherche.

I. 3. LES SOURCES DE LA RECHERCHE

Nous travaillons sur les sources archivistiques et manuscrites de droit canonique (1°), de droit civil (2°), et de droit civil ecclésiastique ou droit français sur les cultes (3°).

3.1° Les sources de droit canonique

En nous référant à leur ancienneté, nous les présenterons à différents niveaux : universel, régional et particulier.

⁷ - Voir Louis NGONGO, *Histoire des Institutions et des faits sociaux du Cameroun ; Tome I. 1884-1945*, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1987, p. 69.

Au plan universel, nous pouvons noter : *les Instructions* de la SCPF, chargée de l'administration des missions catholiques depuis la date de son érection en 1622 ; *le Code de droit canonique* de 1917.

Au plan régional, nous avons : *les comptes-rendus des "conférences plénières"* des Ordinaires des Missions catholiques d'Afrique Équatoriale, d'Afrique Occidentale Française et du Cameroun français, présidées par Son Excellence Mgr Marcel Lefebvre, Délégué Apostolique.

Au plan particulier nous signalons : *les Ordonnances* du synode de Libreville, organisé en 1901 par Mgr Adams, vicaire apostolique du Gabon ; *les Statuts* du premier synode du vicariat apostolique du *Kamerun*, organisé à Douala par Mgr Henri Vieter, vicaire apostolique du Cameroun allemand, du 26 au 28 septembre 1906 ; *les circulaires et textes* de Mgr Henri Vieter. Ces sources de droit canonique sont complétées par celles de droit civil.

3. 2° Les sources de droit international et de droit civil

Nous commençons par les sources de droit international. Nous pouvons indiquer : l'Article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, déterminant la procédure de transfert des biens séquestrés aux Missions religieuses du Cameroun ; la Formule du Mandat Français sur le Cameroun du 20 juillet 1922, par laquelle la France reçut de la Société des Nations le mandat d'administrer le Cameroun ; l'Accord de Tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française le 13 décembre 1946, par lequel la France reçut des Nations Unies la mission d'administrer le Cameroun. Suivent aussi les sources de droit civil.

Comme sources de droit civil, nous avons : les sources de droit allemand ; *le Code de droit civil français* ; les multiples traités. Enfin s'ajoutent les sources du droit français des cultes.

3. 3° Les sources du droit civil ecclésiastique.

Les sources de droit civil ecclésiastique constituent l'ensemble des dispositions prises par l'Administration française, mandataire de la Société des Nations, dans le territoire du Cameroun. Elles sont relatives à l'application de l'Article 438 du Traité de Versailles qui régleme le cadre juridique du transfert des biens des Missions religieuses du Cameroun. Certaines de ces sources trouvaient leur fondement dans la Formule du mandat qui donnait le droit à la France d'appliquer sa législation métropolitaine au Cameroun. Dans l'ensemble, les sources de droit civil ecclésiastique avaient deux provenances : l'Administration locale du Cameroun pour les Arrêtés, et l'Administration métropolitaine pour les Décrets.

Les Arrêtés visaient non seulement l'explicitation des normes de droit international et des Décrets, mais aussi un éclairage sur leurs modalités d'application. Ils étaient pris à

Yaoundé par le gouverneur des colonies, commissaire de la République française au Cameroun. Par ordre chronologique, nous pouvons citer : l'Arrêté fixant la composition des Conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'Article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces Conseils (16 décembre 1921) ; l'Arrêté fixant les règles de fonctionnement des Conseils d'administration des biens des Missions religieuses prévus par le Traité de Versailles, et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun (25 mars 1922) ; l'Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiés à des indigènes (24 avril 1930).

Quant aux Décrets, ils étaient promulgués par le Président de la République française à Paris, sur proposition du Ministre des Colonies, et parfois du Ministre des Affaires étrangères. Mais le plus souvent, le commissaire de la République en était l'inspirateur. Au cours de la période du mandat, deux Décrets abordant les problèmes du transfert des biens des Missions religieuses, ainsi que celui de la liberté religieuse, avaient été pris, concernant le territoire du Cameroun : le Décret portant organisation des Conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo (28 février 1926) ; le Décret organisant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français (28 mars 1933). Aucun travail de recherche doctorale n'est à l'abri des difficultés, nous en avons rencontrées.

I.4. QUELQUES DIFFICULTÉS LIÉES À LA RECHERCHE

Quant aux difficultés, j'en ai rencontrées depuis le début de mon travail. Sans trop rentrer dans les détails, ce qui allongerait inutilement mon propos, disons qu'elles sont liées : à mon état de santé au début de la recherche ; aux moyens financiers nécessaires pour faire les recherches dans les différents lieux permettant de recueillir les sources (Rome, Limburg, Aix-en-Provence, Chevilly-Larue, Yaoundé au Cameroun, Paris chez les Spiritains) ; la connaissance des langues permettant d'accéder aux sources allemandes et italiennes ; les mauvais rapports avec mon ancien directeur de thèse de Paris, ce qui m'a obligé de venir prendre une inscription à Strasbourg, même si à un certain moment ce dernier a continué à s'acharner sur moi ; le manque de temps pour me consacrer au travail de la thèse quand j'étais encore à Paris. Voilà quelques difficultés que j'ai rencontrées depuis le début de la recherche, et qui m'ont obligé à cultiver la patience, l'endurance et la persévérance. Maintenant, je voudrais passer à quelques résultats auxquels je suis parvenu dans la seconde partie en cours de rédaction, et dont le titre a été annoncé au début du propos.

II. LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE ET LES BIENS DES MISSIONS RELIGIEUSES DU CAMEROUN SOUS MANDAT FRANÇAIS

La Première guerre mondiale ou Grande guerre, avait entraîné de multiples conséquences, non seulement à l'égard du territoire du Cameroun sous protectorat allemand ou (*Kamerun*), mais aussi à l'égard de la Mission catholique confiée par la SCPF aux missionnaires pallottins. À la fin de la guerre en 1918, l'Allemagne fut vaincue et rendue responsable de la guerre par les puissances alliées, et de ce fait subit ce qu'elle considéra alors comme un « Diktat ». Elle signa l'Armistice en 1918. La conférence de paix se tint à Versailles en 1919. Au terme de cette rencontre, l'Allemagne fut obligée de céder ses possessions africaines, notamment le Cameroun et le Togo, à la France et à la Grande-Bretagne, selon l'Article 22 du Pacte des Nations Unies. Ces territoires furent placés sous le régime du mandat, et confiés à la France et à la Grande-Bretagne par la Société des Nations, à qui les deux puissances devaient rendre compte annuellement. Le territoire du Cameroun français passera en 1946 au régime de la Tutelle.

Quant aux missions catholiques, les Pallottins seront chassés du territoire comme d'ailleurs tous les autres Allemands, les derniers partiront en 1916 avec l'espoir de revenir dans leur champ missionnaire⁸. L'histoire nous apprendra que cette attente fut longue et ce n'est qu'en 1964 que les Pallottins revinrent au Cameroun. Comme pour les autres Missions religieuses présentes dans le territoire au moment où éclata la guerre, certains de leurs biens furent détruits, saccagés ou endommagés. Les biens demeurés intacts furent classés comme butin de guerre, et de ce fait furent mis sous séquestre par l'Administration française.

Au lieu de nous limiter à l'examen de la propriété de la Mission catholique, nous avons estimé que c'était mieux de mener une étude parallèle et comparative du problème des biens des Missions chrétiennes⁹ mis sous séquestre. Nous aborderons alors deux aspects juridiques : les preuves des propriétés dans les différentes procédures des transferts des biens des Missions religieuses, ainsi que l'interprétation de l'article 438 du Traité de Versailles.

⁸ - D'après quelques extraits du rapport établi par Famechon, administrateur des colonies, chef de service des affaires économiques au gouvernement général de l'Afrique Équatoriale française, en 1913 à la veille du début de la Première Guerre mondiale, les sujets allemands étaient en très grande majorité au *Kamerun* soit : 1598 hommes, 179 femmes et 66 enfants pour un total de 1843 personnes. Toute cette population allemande fut chassée du territoire quand éclata la guerre en 1914, voir « Quelques extraits du rapport Famechon », in Louis NGONGO, *Histoire des Institutions et des faits sociaux du Cameroun ; Tome I. 1884-1945*, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1987, p. 67.

⁹ - En 1914, quand éclata la Première Guerre mondiale, quatre Missions religieuses étaient présentes dans le territoire du *Kamerun* : la Mission catholique, la Mission de Bâle, la Mission protestante de Berlin et la Mission presbytérienne Américaine. Cette dernière Mission ne subit pas les conséquences de la Grande guerre et de ce fait, elle n'entre pas dans notre analyse des biens séquestrés par la France. Ce sont plutôt les biens des trois premières Missions chrétiennes qui furent mis sous séquestre, et qui seront l'objet d'une étude parallèle et comparatiste, en ce qui regarde la procédure de transfert des biens, selon la réglementation de l'Article 438 du Traité de Versailles de 1919.

L'Article 438 du Traité de Versailles prescrivit le cadre légal de la remise des biens aux conseils d'administration des Missions religieuses. Au-delà de la constitution de cet organisme qui fut assortie de mesures juridiques complémentaires et bien précises, notamment ses règles de fonctionnement et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République, se posa un problème juridique : celui de la preuve des propriétés. Les Missions religieuses devaient apporter une preuve, montrant que les biens mis sous séquestre étaient leur propriété. En matière de propriété, seule la preuve fait foi. Tout le monde pourrait disposer d'un bien, mais le propriétaire doit apporter une preuve pour protéger sa propriété en cas de litige. Cette exigence de la France et de la Grande-Bretagne les mettait à l'abri d'éventuelles revendications et même d'accusations, après le transfert des biens aux différentes Missions chrétiennes. Dans le cas des biens de la Mission de Bâle qui n'étaient pas des biens allemands mais helvétiques, il avait suffi d'une procuration pour que cette propriété fût transférée sans difficulté à la Mission Évangélique de Paris. La Mission allemande de Berlin ne présenta ni l'état de ses biens, encore moins les preuves ou les titres de propriété. Il s'agissait là d'un cas de résignation et d'abandon de propriété, ce qui donna l'opportunité à l'Administration française de transférer ces biens à la Mission protestante française, au bénéfice de l'influence française et de la Métropole. Le problème des preuves de la propriété fut résolu différemment dans les deux chambres de la même maison qu'était l'ancienne Mission catholique du *Kamerun*. Dans la préfecture apostolique de l'Adamaoua, érigée en 1914 et confiée par la SCPF aux missionnaires allemands du Sacré-Cœur, déjà présents dans territoire du *Kamerun* depuis 1912, la Grande-Bretagne, chargée de l'administration du territoire que lui avait confié la Société Des Nations, procéda à un transfert rapide et moins compliqué. Elle remit une partie des biens mis sous séquestre aux missionnaires du Sacré-Cœur, contre un simple reçu ou accusé de réception. Elle donna des indications à l'administrateur intérimaire, pour se rendre au Tribunal à Londres, afin de rentrer en possession des deux bateaux de la Mission confisqués au moment où ils avaient pris part aux opérations de guerre. Autre fut la solution des biens du vicariat apostolique du Cameroun confié aux missionnaires spiritains. La certification des preuves de propriété, ainsi que l'ecclésialité des biens, figuraient dans les articles 10 et 13 du règlement intérieur d'une Société allemande au nom de laquelle les biens de la Mission avaient été enregistrés. Malgré ces assurances, le transfert fut compliqué et retardé, à cause de l'interprétation de l'Article 438 du Traité de Versailles.

En effet, cet article réglementait la procédure du transfert des biens des Missions religieuses. Mais tout dépendait alors de l'interprétation de ce texte de droit international.

Alors que la Grande-Bretagne en avait fait une interprétation large, et avait facilité le transfert des biens de la Préfecture apostolique de l'Adamaoua, il n'en fut pas de même de la France. L'interprétation fut stricte. On pourrait même parler soit d'un refus d'application du texte tel qu'il avait été adopté au cours de la Conférence de Versailles, soit d'un changement volontaire de son sens. Mgr Le Roy, Supérieur Général des Spiritains, avait proposé au Ministre des Colonies, de nommer le Père Joseph Douvry, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, comme séquestre des biens, sous sa responsabilité propre et l'obligation qu'il assumerait de tenir un compte exact des revenus qu'il en tirerait comme l'emploi qu'il en ferait. Pareille mesure avait déjà été envisagée pour la préfecture apostolique de l'Adamaoua, suite à un accord entre le Saint-Siège et la Grande-Bretagne¹⁰. Malheureusement la curieuse nomination envisagée prit du retard. Les autorités françaises voulaient faire de lui non le propriétaire et le bénéficiaire des biens, mais juste un simple gestionnaire, alors que les revenus revenaient au séquestre, et donc à l'État français¹¹. Le Père Douvry refusa une telle moquerie qui traduisait le détournement du sens des textes prévus pour la levée du séquestre et le transfert des biens au propriétaire¹². Les juristes français se mirent dans un jeu conceptuel juridique : parlant tantôt de la jouissance des biens¹³ devant

¹⁰ - Voir « Lettre du Supérieur Général des Spiritains » de Paris, le 8 novembre 1917, adressée au Ministre des Colonies, dont l'objet concernait « Les biens des Missions catholiques du Cameroun », APSCLR, Document cote 2j1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 11.

¹¹ - Voici les conditions de la nomination telles que présentées par le Père Douvry : « 1°: Les revenus de la Mission doivent rester au séquestre (dont je ne serai que l'Administrateur non bénéficiaire) et continuer de s'accumuler à la caisse des Dépôts ; 2°: Pour toute dépense, réparation, frais d'entretien et de garde relatifs aux immeubles-mission, je devrai fournir une demande écrite ; 3°: Je devrai fournir à la même Administration un état trimestriel des Recettes et Dépenses concernant lesdits biens et, s'il y a quelque boni, je devrai le verser à la caisse des Dépôts. Tout cela parce que les biens du vicariat apostolique sont enregistrés comme biens privés allemands au Cadastre de l'ex-colonie », voir Lettre du Père Jules Douvry adressée à Mgr Le Roy, Supérieur Général des Spiritains, avec comme objet : « Biens de la Mission », APSCLR, Document cote 2j1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 15.

¹² - Voici en quels termes le Père Jules Douvry s'adressa au juge du tribunal, pour exprimer son refus de cette nomination qui traduisait le détournement du sens du concept de la propriété, tel que prévu dans le Traité de Versailles : « ... Le Gouverneur n'a pas encore trouvé de local idoine pour les Officiers et hommes de troupes qui logent depuis trois ans dans l'ancienne Mission transformée en Dépôt d'isolés. D'où le risque d'avoir à être nommé Administrateur séquestre uniquement pour la gérance des biens dont je n'aurai pas la jouissance. Dans ces conditions et d'entente avec les Pères Retter et Briault, j'ai répondu au juge que je n'entendais accepter d'être Administrateur Séquestre des biens de la Mission qu'autant que j'en serais en jouissance effective de ces biens », *Ibidem*.

¹³ - D'après Philippe Blaise Essomba citant les archives diplomatiques, ce fut M. Lafont qui utilisa d'abord le concept de jouissance, voir note 2, *archives diplomatiques*, p. 163, in Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932, Thèse de doctorat de III^e siècle en Histoire du XX^e siècle (Histoire des relations internationales)*, Université des sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie, Strasbourg, 1984, p. 83. Pour M. Lafont, donner rien que la jouissance des biens aux conseils d'administration favoriserait les intérêts de la France, ce qui allait d'ailleurs dans le sens du Traité de Versailles. Par la suite, les juristes de la commission interparlementaire des séquestres utiliseront le même concept de jouissance qui ressort fortement dans les arrêtés du 16 décembre 1921 et celui du 24 juillet 1922 du Cameroun, voir in Louis NGONGO, *Histoire des Institutions et des faits sociaux du Cameroun ; Tome I. 1884-1945, op. cit.*, p. 164 ;

être remise aux conseils d'administration, tantôt d'usufruit¹⁴. Ni l'un ni l'autre concept ne signifiait la propriété dont parle clairement l'article 438 du Traité de Versailles. Il faut comprendre en cette manie non seulement la prédominance de l'esprit Républicain de la III^e République, mais aussi la conséquence de la loi de séparation entre l'État et les Cultes en vigueur en France Métropolitaine depuis 1905, et que la France mandataire avait le droit d'appliquer dans le territoire et relevant de la formule du mandat.

En fin de compte, on comprend que cette situation de refus du droit, ou de changement du sens des textes cachait une autre, politique cette fois ci. Le transfert des biens des Missions religieuses, notamment de la Mission Catholique du Cameroun sous mandat français, était une affaire non seulement juridique, mais aussi politique compliquée, qui visait à tout mettre en œuvre pour chasser tous les vestiges allemands, et à éviter un rebondissement en cas de retour de l'Allemagne au sein de la SDN. Le transfert fut au départ local, c'est-à-dire entre les seules autorités de la Mission du Cameroun et celles du Ministère des Colonies. L'entêtement des autorités françaises du Cameroun, ainsi que leur refus de remettre les biens aux missionnaires spiritains, obligèrent Mgr Albert Le Roy, Supérieur Général des Spiritains, à prendre attache avec le Nonce Apostolique à Paris, Mgr Cerretti, celui-là même qui avait représenté le Saint-Siège à la Conférence de paix de Versailles. Ce dernier à son tour contacta le Ministère des Affaires étrangères. Le transfert des biens du vicariat apostolique du Cameroun prit une dimension diplomatique. Le Quai d'Orsay fut obligé, pour des raisons supérieures, de résoudre ce problème, afin d'éviter à la France d'être mal vue au niveau international, surtout à Genève, alors que la Grande-Bretagne avait déjà résolu le même problème relatif aux biens de la Mission mis sous séquestre. Le Saint-Siège disposait de la jurisprudence anglaise, relative à la procédure de transfert des biens de la Préfecture apostolique de l'Adamaoua. La Déclaration de Balfour¹⁵, Ministre anglais des Affaires étrangères, qui facilita ce transfert, avait même été publiée dans le journal quotidien du Saint-Siège, *L'Osservatore Romano*. Les autorités locales françaises furent désavouées, notamment le Commissaire de la République, qui n'avait plus le pouvoir de désigner les membres des Conseils d'administration des biens des Missions religieuses. Ce fut désormais une affaire de la compétence du Gouvernement. Un Mémoire de 16 pages, signé le 9 octobre 1924 par le ministre des Affaires étrangères,

Paul BLANC., *Les régimes du mandant et de la tutelle : leur application au Cameroun, t. II*, thèse de doctorat, Montpellier, 1953, p. 200-201.

¹⁴ - C'est le procès-verbal du président de tribunal de Douala qui fait plusieurs fois mention du concept "usufruit", voir Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932, op. cit.*, p. 83.

¹⁵ - Voir la déclaration « Balfour » APSCLR, Document cote 2j1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 19 ; Louis NGONGO, *Histoire des Institutions et des faits sociaux du Cameroun ; Tome I. 1884-1945, op. cit.*, p. 193-194 ; Louis. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun, op. cit.*, p. 54.

M. Herrict, rappelant les étapes successives de la rédaction de l'article 438 du Traité de Versailles, mit fin aux discussions antérieures et prescrivit la remise des biens aux conseils d'administration des Missions religieuses du Cameroun. Mais n'ayant pas force de loi, ce texte fut complété par un Décret du Président de la République française, M. Gaston Doumergue, promulgué le 28 février 1926, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Aristide Briand, et du ministre des colonies, Léon Perrier, reconnaissant les conseils d'administration des Missions religieuses comme propriétaires des biens séquestrés. Ce Décret mit ainsi fin aux péripéties juridiques, politiques et diplomatiques du transfert des biens des Missions religieuses en reconnaissant comme l'avait prévu le Traité de Versailles les conseils d'administration comme leurs propriétaires.

Tout compte fait, en plus des problèmes juridiques, un problème politique prévalut aussi dans cette question de la propriété des Missions religieuses, après la Première guerre mondiale : c'était la politique visant à éloigner l'Allemagne et à faire oublier ses vestiges, mais aussi la prédominance de l'esprit Républicain et de la laïcité au lendemain de la Loi de 1905. Nous avons découvert dans cette partie de notre recherche un monde où les personnes se confrontent et mettent en avant les intérêts des institutions, mais leurs propres humeurs, dans la gestion des choses publiques. Mais l'application du droit étant au service des institutions et des personnes, nous nous sommes rendu compte qu'il faut toujours prendre beaucoup de recul par rapport à l'interprétation des faits et des textes dans lesquels se déploient et s'expriment la politique et le droit. La prudence et l'analyse critique, mêlées aussi de curiosité, caractérisent tout chercheur. Voilà quelques critères qui nous ont guidé jusqu'en ce moment dans notre travail, et que nous continuerons certainement à observer dans la suite de la recherche.